



COLLOBEY
MURAZ

Votation populaire

du 21 mai 2017

Explications du Conseil municipal

Règlement communal pour
vignettes de stationnement

Sur quoi vote-t-on ?

Règlement communal pour vignettes de stationnement

Disposer d'une place de parking là où on en a besoin, quand on en a besoin en évitant des stationnements de longue durée injustifiés, tel est l'objectif principal de la Municipalité.

Pour faciliter l'utilisation des parkings publics, en assurer une gestion judicieuse et éviter les véhicules ventouses, le Conseil municipal a décidé de généraliser le droit de parage pour une durée limitée.

Afin de répondre aux besoins de certains propriétaires de véhicules qui doivent pouvoir stationner pour une durée prolongée, il propose d'offrir la possibilité d'acquérir des vignettes payantes, accordant un droit de parage sans restriction.

C'est contre cette proposition d'élaboration et de vente de vignettes qu'un référendum a été lancé et que vous êtes amenés à vous exprimer.

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous le règlement communal du 3 octobre 2016 pour vignettes de stationnement ?

- Le Conseil Municipal et le Conseil Général vous recommandent d'accepter ce règlement.
- Le Conseil Général a adopté le projet par 23 OUI contre 12 NON.

Explications du Conseil municipal :

Transformation des zones de parcage

Tous les villages de la commune disposent de places publiques de parcage pour véhicules avec ou sans restriction d'utilisation. Les places généralement définies « places blanches », sans aucune restriction, permettent à tous les propriétaires de véhicules munis de plaques d'immatriculation d'y laisser un véhicule pour une durée indéterminée.

D'autres places définies comme « places bleues » imposant une durée limitée au stationnement sont également en vigueur et permettent une utilisation restrictive plus adaptée aux besoins des commerces et services.

Pour répondre aux besoins actuels en matière de parcage, le Conseil municipal a décidé d'introduire une durée de stationnement limitée pour l'ensemble des parkings publics du territoire communal. En principe l'organisation du stationnement se déclinera en 4 catégories :

- très courte durée : « zones 30 minutes » (à proximité des commerces dans les localités)
- courte durée : « zones bleues (60 minutes la journée du lundi au samedi, libre le midi, la nuit et le dimanche) »
- moyenne durée : « zones 3 heures »
- longue durée : « zones horodateur »

Selon les localisations et les particularités de la zone, le stationnement pourrait être libre durant certaines tranches horaires.



La votation ne porte pas sur l'organisation décrite ci-dessus.

Introduction de la possibilité d'obtenir des vignettes de stationnement

Cette nouvelle gestion va occasionner des difficultés pour certains propriétaires de véhicules qui résident dans d'anciens bâtiments non pourvus ou insuffisamment pourvus de places de parc. Cette réorganisation aura également des incidences pour les personnes travaillant auprès d'entreprises, commerces et services installés dans les villages.

Afin de palier à l'impossibilité de stationner son véhicule pendant une durée dépassant la durée maximale autorisée, pour des catégories spécifiques de propriétaires de véhicules, le Conseil municipal a proposé au Conseil général d'introduire un système de vignettes (annuelles ou journalières) payantes accordant un droit de parcage d'une durée illimitée sur certains secteurs. Un règlement définit les conditions d'attribution de ces vignettes aux usagers suivants :

- les résidents
- les travailleurs
- les utilisateurs des transports publics (TP) – (Parc + rail)
- autres (personnel enseignant, de l'EMS, des services publics)
- les utilisateurs journaliers exceptionnels

Le Conseil général favorable à l'introduction du règlement

Le Conseil général a accepté par 23 voix contre 12 le règlement proposé par le Conseil municipal. Le Législatif a également décidé des fourchettes tarifaires dans le cadre desquelles le Conseil municipal devra fixer précisément les tarifs.

Référendum

Un référendum ayant été valablement déposé dans le délai légal contre la décision du Conseil général, les citoyennes et citoyens de la Commune sont appelés à se prononcer sur la possibilité par le Conseil municipal d'octroyer des vignettes de stationnement.

Le texte soumis au vote est le suivant :

Règlement pour vignettes de stationnement

Le Conseil général de Collombey-Muraz

Vu la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution;

Vu la Loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes;

Vu la Loi cantonale du 3 septembre 1965 sur les routes et les voies publiques

Sur proposition du Conseil municipal du 25 juillet 2016

Arrête :

Article premier : But

En application de l'article 3 al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, le présent règlement vise à réduire l'encombrement des rues et places par le stationnement de véhicules.

Il régleme le parcage sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz en tenant compte du tissu urbain, des particularités locales, des utilisateurs potentiels

Article 2 : Principe

Pour ce faire, le Conseil municipal est compétent pour déterminer des secteurs dans lesquels la durée du temps de parcage est limitée.

Des vignettes de parcage, permettant un stationnement prolongé à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'art. 3 du présent règlement.

La délivrance et le renouvellement des vignettes sont de la compétence du Conseil municipal.

Ce règlement n'est pas applicable pour les véhicules deux roues.

Article 3 : Bénéficiaires des mesures

Les bénéficiaires potentiels de vignettes sont :

A. - les résidents

La personne domiciliée doit résider dans le périmètre de validité de la vignette désigné par le Conseil municipal (cf. article 2). Le demandeur ne doit pas posséder de place sur le domaine privé ou ne peut techniquement pas en réaliser.

B. - les travailleurs

Le bénéficiaire doit justifier d'une activité lucrative dans le périmètre de validité des vignettes désigné par le Conseil municipal (cf. article 2). L'octroi d'une vignette de la catégorie « Travailleurs » est fonction de la distance domicile-travail

C. - les utilisateurs des transports publics (TP) – (Parc + rail)

Les personnes domiciliées sur la commune, disposant d'un abonnement pour les transports publics (abonnement général CFF ou abonnement de parcours) peuvent obtenir une vignette.

D.- Autres

Les employés communaux, les enseignants, le personnel d'EMS et tout autre personne ou société au bénéfice d'une décision favorable du Conseil municipal dans le(s) secteur(s) qui leur est (sont) désigné(s). L'octroi d'une vignette de la catégorie « Autres » est fonction de la distance domicile-travail.

E -les utilisateurs journaliers exceptionnels

Une vignette valable pour au maximum un jour peut être obtenue. La demande doit intervenir avant le stationnement. Le paiement intervient obligatoirement lors du retrait de la vignette.

Article 4 : Demande

Les personnes désirant obtenir une vignette en font la demande écrite formelle à l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc en justifiant le besoin.

L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles.

Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une vignette ; selon les circonstances, le nombre de vignettes délivrées peut être limité. Pour éviter que les demandes dépassent le nombre de places disponibles fixé dans le concept de gestion de stationnement, le Conseil municipal limite en principe l'octroi des vignettes à une par ménage.

Le refus d'une vignette est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.

Article 5 : Droit

La vignette autorise, selon sa durée de validité, de stationner le véhicule de façon illimitée dans le périmètre du secteur défini

Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.

Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (articles 3 al 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une vignette doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 6 : Durée et nombre

La vignette est valable durant l'année civile en cours. Elle n'est pas renouvelée automatiquement.

Le nombre de vignettes allouées, ne peut, en principe, pas excéder la moitié du nombre total des places disponibles dans un secteur défini.

Article 7 : Redevance

Le titulaire d'une vignette s'acquitte envers la commune d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public par an et par attribution.

En cas de délivrance ou restitution d'une vignette en cours d'année civile, la redevance est réduite proportionnellement aux mois non-entamés.

Le Conseil municipal est compétent pour fixer le prix de la vignette dans la fourchette des tarifs prévue par le Conseil Général.

La redevance pour la vignette journalière est fixée dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 8 : Carte pour Vignette / autorisation de parcage

La vignette doit être disposée de manière visible, derrière le pare-brise du véhicule.

Elle comporte l'indication du secteur, le/les numéro(s) d'immatriculation du/des véhicule(s) et la durée de validité.

La vignette peut être attribuée à deux véhicules. Pour bénéficier de la double utilisation, les deux propriétaires des véhicules doivent satisfaire aux critères d'attribution de la vignette.

Article 9 : Restitution ou retrait

Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours.

Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif. Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Article 10 : Exceptions

Le conseil municipal peut autoriser des exceptions aux principes de délivrance de vignettes.

Article 11 : Application

Le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 12 : Amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes dont la compétence relève du corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal.

La poursuite des infractions prévues par les législations fédérales et cantonales, en particulier par la loi fédérale sur la circulation routière et le cas échéant par la loi cantonale d'application, est réservée

La liste des amendes figure sur l'ordonnance officielle sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996. (OAO).

Article 13 : Voies de droit

Les décisions prises par le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Tribunal de police.

Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et juridiction administratives sont applicables (LPJA).

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
Adopté par le Conseil municipal de Collombey-Muraz en séance du 25 juillet 2016.
Approuvé par Le Conseil général de Collombey-Muraz en séance du 03.10.2016.
Homologué par le Conseil d'Etat en séance du XX.XX.

Commune de Collombey-Muraz

Règlement pour vignettes de stationnement

ANNEXE 1 – REDEVANCE

En application de l'article 7 du Règlement pour vignettes de stationnement tel que reproduit ci-après :

Le titulaire d'une vignette s'acquitte envers la commune d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public par an et par attribution.

Le titulaire d'une vignette s'acquitte envers la commune d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public par an et par attribution. En cas de délivrance d'une vignette pour une durée inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement aux mois non-entamés. Le Conseil municipal est compétent pour fixer le prix de la vignette dans la fourchette des tarifs prévue par le Conseil Général. La redevance pour la vignette journalière est fixée dans l'annexe 1 du présent règlement.

Le Conseil général en séance du 03.10.2016 fixe la fourchette des tarifs applicables en matière de vignettes de stationnement comme suit :

Catégorie	Droit	Minimum	Maximum
Journée	07 h / 19 h.	Fr. 10.-- / jour	Fr. 20.--/jour
Ne peut être obtenue que pour des activités professionnelles ou personnelles justifiées.			
Année	Année civile en cours	Fr. 440.--	Fr. 660.-
En cas d'utilisation partielle, un remboursement peut être obtenu pour des motifs justifiés (déménagement, dépôt des plaques (...)) La redevance est réduite proportionnellement aux mois non-entamés.			

APPLICATION

Le Conseil municipal, organe compétent, fixe annuellement les tarifs. Il doit impérativement respecter les minimum/maximum décidés par le Conseil général.

MODE D'ENCAISSEMENT :

Vignette journalière : peut être obtenue exclusivement au guichet des services communaux et doit être payée comptant.

Vignette annuelle : en cas d'octroi d'une vignette par l'autorité compétente, une facture est transmise.

La vignette est délivrée sur preuve de paiement.

Approuvé par le Conseil général en séance du 3 octobre 2016

Un comité référendaire s'est constitué afin de soumettre ce règlement au vote populaire.

Arguments du comité référendaire :

1. La commune a déjà tous les moyens légaux d'agir si nécessaire.
2. L'offre de transports publics insatisfaisante n'est pas une alternative à la voiture.
3. Le système défini des vignettes est arbitraire et cher :
 - a) Pas de liste d'attente : quel contrôle pour éviter l'arbitraire ?
 - b) Critères pour l'attribution non précisés (le besoin « acceptable »...)
 - c) Prix élevé en sachant qu'une vignette ne garantit pas de trouver automatiquement une place de parking.
4. Incompatibilité avec les travailleurs et employés (administration, école, EMS, commerces, bureaux ...) qui œuvrent sur plusieurs sites.
5. Intransmissibilité (famille, entreprise, collègues...)

Le règlement pour les vignettes de stationnement est **insatisfaisant**, **arbitraire** et **inadapté**. Le Conseil Général et la Commune doivent élargir la réflexion sur sa finalité et repenser complètement les solutions pour régler les problèmes actuels sans en créer d'autres.

Questions les plus pertinentes :

Question : j'ai un commerce ou un bureau. Un spécialiste doit travailler pour moi durant toute une journée et je ne dispose pas de place de parc en suffisance. Que proposer à ce spécialiste pour lui éviter de déplacer son véhicule à chaque échéance horaire de la zone de parcage concernée ?

Réponse : *une vignette journalière peut être achetée la veille ou le jour même auprès des services communaux désignés*

Question : j'habite Vernayaz et je travaille à Collombey-Muraz. J'achète une vignette. Où se trouve la place qui m'est attribuée ?

Réponse : *la vignette portera l'identification de la zone de parcage pour l'ensemble du village de votre lieu de travail. Aucune place n'est attribuée au bénéficiaire de la vignette. Le véhicule peut être stationné durant toute la journée sur une place de la zone concernée.*

Question : nous sommes deux employés d'une entreprise de Collombey et habitons les deux à Vouvry. Pouvons-nous acheter une vignette pour les deux.

Réponse : *oui. La vignette portera les deux numéros de plaques. Pour favoriser le covoiturage, vous pourrez vous déplacer en commun en alternant l'utilisation de vos véhicules.*

Question : je suis enseignant à temps partiel à Collombey-Muraz et n'habite pas sur la commune. Quel sera le prix de la vignette.

Réponse : *dans les critères des tarifs, le Conseil municipal a retenu que pour un emploi dont le taux d'occupation est inférieur à 50% le prix de la vignette sera de 50%.*

Question : j'ai deux véhicules avec des plaques interchangeable. Si j'ai le droit d'obtenir une vignette est-ce que je peux laisser mon deuxième véhicule sans plaque sur une place à durée limitée dans le secteur de validité de la vignette ?

Réponse : *non. Tous les véhicules doivent être pourvus de plaques avec un numéro d'immatriculation correspondant à celui mentionné sur la vignette.*

Question : en tant qu'employeur, j'ai trois collaborateurs qui n'habitent pas sur place ou à l'extérieur de la commune. Peuvent-ils acheter une vignette ?

Réponse : *oui, une demande pourra être déposée en application de l'article 3, lettre B du règlement*

Question : j'ai un abonnement général CFF et je prends le train tous les jours à Collombey. Est-ce que je peux obtenir une vignette pour pouvoir laisser mon véhicule tout le jour sur une place à durée limitée ?

Réponse : *oui uniquement si en tant que porteur d'un abonnement vous habitez la commune de Collombey-Muraz. Cela permettra d'éviter que des personnes extérieures à la commune occupent des places de parc à la journée.*

Question : des personnes de ma parenté viennent une journée entière chez moi pour une visite ou pour garder mes enfants en bas âge. Je n'ai pas de place de parc à leur disposition. Puis-je acheter une vignette journalière pour leur véhicule ?

Réponse : *oui il s'agit de conditions personnelles justifiées.*